



## Règlement sur la direction de recherche des étudiants aux cycles supérieurs

1. Principes
  - 1.1. La direction de recherche est reconnue comme étant un aspect de la fonction d'enseignement universitaire.
  - 1.2. La direction de recherche comporte des responsabilités qui incombent d'une part, au directeur de recherche, et de l'autre, à l'étudiant dirigé.
2. Directeur de recherche et comité de direction de recherche
  - 2.1. Le processus et le délai pour choisir un directeur de recherche et un comité de direction de recherche peuvent varier d'un programme à l'autre, mais ils doivent être uniformes au sein d'un même programme et être expliqués clairement aux étudiants. Une unité doit, au moment de déterminer le nombre d'étudiants à admettre au programme, tenir compte des mesures de soutien, des installations de recherche et de l'espace disponibles, ainsi que de la disponibilité d'éventuels directeurs de recherche.
  - 2.2. La direction de recherche des étudiants aux cycles supérieurs fait partie intégrante des responsabilités des professeurs dans les unités universitaires où cette tâche s'inscrit dans la norme. Elle doit donc être prise en compte dans l'attribution de la charge de travail, à l'instar de l'enseignement des matières aux cycles supérieurs.
  - 2.3. Un directeur de thèse doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant à temps plein candidats à la permanence ou permanents, ou encore parmi les membres contractuels du personnel enseignant avec rang professoral qui effectuent de la recherche dans le cadre de leurs fonctions. Un directeur de recherche doit posséder des compétences dans le champ de recherche proposé par l'étudiant. Un directeur de thèse qui prend sa retraite ou démissionne de l'Université ne peut pas être l'unique directeur de recherche d'un étudiant, mais peut agir à titre de codirecteur, avec le consentement de l'unité et du Décanat des études supérieures et postdoctorales.
  - 2.4. Un professeur émérite ne peut pas être l'unique directeur de recherche d'un étudiant, mais peut agir à titre de codirecteur, avec le consentement de l'unité et du Décanat des études supérieures et postdoctorales.
  - 2.5. Un professeur associé ne peut pas être l'unique directeur de recherche d'un étudiant, mais peut agir à titre de codirecteur, avec l'autorisation de l'unité et du Décanat des études supérieures et postdoctorales. Une fois l'autorisation obtenue, une lettre d'entente signée par le codirecteur et l'étudiant dirigé doit être remise au Décanat. En cas de problème, le directeur de recherche de McGill sera tenu responsable du respect des politiques et règlements de McGill.
  - 2.6. Lorsqu'un étudiant est privé de directeur de recherche, par exemple quand le directeur de recherche est en congé sabbatique, quitte McGill ou prend sa retraite, l'unité universitaire doit maintenir la continuité de la supervision par une direction de recherche adéquate.
  - 2.7. Les étudiants au doctorat doivent être encadrés par un comité de direction de recherche qui comprend au moins un membre du corps professoral, en plus du directeur ou des directeurs de recherche. Le comité de direction de recherche doit fournir, de façon régulière, des conseils et des commentaires constructifs sur la recherche de l'étudiant ([Suivi de l'évolution des projets de recherche des étudiants aux cycles supérieurs](#)).

- 2.8. Le Décanat des études supérieures et postdoctorales recommande fortement que toutes les parties exerçant un rôle de supervision auprès d'un étudiant, ainsi que l'étudiant lui-même, signent une [lettre d'entente](#).
  - 2.9. Le directeur de l'unité universitaire doit s'assurer que des procédures sont en place pour résoudre les désaccords graves qui peuvent survenir, par exemple entre un étudiant et un directeur de recherche ou entre un directeur de recherche et les membres du comité. Ces procédures doivent prévoir un médiateur neutre, comme le directeur de programme d'études supérieures, qui permettra à chacune des parties au différend de s'exprimer avant la prise d'une décision. S'il est impossible de résoudre la question au sein de l'unité, on devra faire appel à un vice-doyen du Décanat des études supérieures et postdoctorales.
3. Orientation
- 3.1. Étudiants dirigés : Avant de s'inscrire, les étudiants aux cycles supérieurs doivent participer à une séance d'orientation en ligne qui traite notamment des responsabilités de l'étudiant dirigé.
  - 3.2. Directeurs de recherche : Les professeurs qui n'ont jamais effectué de direction de recherche auprès d'étudiants aux cycles supérieurs de McGill sont tenus de participer à une séance d'orientation pour directeurs de recherche approuvée par le Décanat des études supérieures et postdoctorales. Les professeurs qui n'ont pas effectué de direction de recherche depuis 5 ans ou plus doivent rencontrer leur directeur d'unité afin de déterminer si une séance d'orientation est nécessaire.

*Historique :*

*Sénat – approbation : 17 septembre 2003*

*Sénat – modification : 22 octobre 2014*

*Sénat – modification : 23 mars 2016*